

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juillet 2005

relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie

(2006/871/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne est partie contractante à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après dénommée convention de Bonn) ⁽²⁾.
- (2) L'article IV de la convention de Bonn prévoit la conclusion d'accords régionaux qui, pour les espèces dont l'état de conservation est défavorable (espèces énumérées à l'annexe II), devraient être conclus aussi rapidement que possible.
- (3) Les oiseaux d'eau des couloirs migratoires afro-eurasiatiques, qui appartiennent à des espèces énumérées à l'annexe II, méritent qu'une attention immédiate leur soit portée dans le but d'améliorer leur état de conservation et de réunir des informations permettant des prises de décision judicieuses.
- (4) La première conférence des parties à la convention de Bonn a décidé d'élaborer un accord relatif à la conservation des anatidés du Paléarctique occidental. Un projet d'accord a ensuite été élaboré et renommé de manière à y inclure d'autres espèces d'oiseaux d'eau migrateurs.

(5) Dans le domaine relatif à cet accord, la Communauté a arrêté la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽³⁾ et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁴⁾.

(6) La Commission a participé, au nom de la Communauté et conformément aux directives de négociation données par le Conseil le 7 juin 1995, à la réunion de négociation qui s'est tenue à La Haye du 12 au 16 juin 1995. Cette réunion a abouti à l'adoption par consensus de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (ci-après dénommé «accord»).

(7) L'accord a été ouvert à la signature à partir du 16 octobre 1995. Il a été signé au nom de la Communauté le 1^{er} septembre 1997. Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

(8) L'article X de l'accord prévoit que les amendements aux annexes entrent en vigueur à l'égard de toutes les parties le quatre-vingt-dixième jour après leur adoption par la réunion des parties, sauf pour les parties qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 dudit article.

(9) Les annexes de l'accord ont été amendées par les résolutions des deux premières réunions des parties, qui se sont tenues au Cap (Afrique du Sud) en novembre 1999 et à Bonn (Allemagne) en septembre 2002.

(10) Il convient d'approuver l'accord,

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 210 du 19.7.1982, p. 10.

⁽³⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (ou les) personne(s) habilitée(s) à déposer l'instrument d'approbation auprès du gouvernement du Royaume des Pays-Bas, qui est le dépositaire de l'accord, conformément à l'article XVII de l'accord.

Article 3

1. Pour les questions relevant de la compétence communautaire, la Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les amendements aux annexes de l'accord adoptés conformément à son article X, paragraphe 5.

2. La Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial désigné par le Conseil.

3. L'autorisation visée au paragraphe 1 se limite aux amendements qui, en matière de conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats naturels, sont compatibles avec la législation communautaire et n'entraînent pas de modification de celle-ci.

4. Lorsqu'un amendement aux annexes de l'accord n'est pas mis en œuvre dans la législation communautaire applicable dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son adoption par la réunion des parties, la Commission émet, par notification écrite au dépositaire, une réserve à l'égard de cet amendement, conformément à l'article X, paragraphe 6, de l'accord, avant la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Si cet amendement est mis en œuvre par la suite, la Commission retire sans délai la réserve.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005.

Par le Conseil

La présidente

M. BECKETT